

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 373/24
Rôle n° L-CIV-260/22

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 JANVIER 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

la société de droit français d'assurance mutuelle à cotisations variables **SOCIETE1.)**», établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au RCS de Niort sous le n° NUMERO1.),

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur reconvention,

comparant par la société à responsabilité limitée Étude d'Avocats GROSS & Associés Sàrl, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, celui-ci s'étant fait remplacer par Maître Bruno MARTINS DOS SANTOS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au RCS de Luxembourg sous le n° NUMERO2.),

2) la société anonyme **SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration en fonctions, inscrite au RCS de Luxembourg sous le n° NUMERO3.),

parties défenderesses originaires,
parties demanderesse sur reconvention,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement n°249/2023 rendu par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, en date du 25 janvier 2023 et dont le dispositif a la teneur suivante :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme,

donne acte aux parties que la question de responsabilité n'est pas en cause et que le litige se limite à la détermination du quantum à payer en réparation du préjudice causé,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert Pierre LANGEHEGERMANN, demeurant à L-ADRESSE4.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé :

- de déterminer, sur base des pièces et photographies à soumettre par les parties au litige, les surfaces du véhicule de marque Peugeot, modèle 308 GTI, immatriculé NUMERO4.) (F), n° de châssis NUMERO5.), qui ont subi des rayures résultant des brosses de la station de lavage automatique,
- de déterminer à partir des pièces et photographies à soumettre par les parties au litige les modes permettant de remédier auxdites rayures ainsi que le coût des types d'intervention,
- de se prononcer, à partir de ces constatations, sur le coût de réparation dudit véhicule,

enjoint à la société d'assurance mutuelle à cotisations variables SOCIETE1.) ainsi qu'aux sociétés anonymes SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SA de remettre à l'expert l'ensemble des pièces à leur disposition et justifiant des dégâts survenu au véhicule,

dit que la **provision** à valoir sur la rémunération de l'homme de l'art est fixée à **800 (huit cents) euros** et à **avancer chaque fois pour moitié par la société d'assurance mutuelle à cotisations variables SOCIETE1.) et par la société anonyme SOCIETE3.) SA,**

ordonne à la société d'assurance mutuelle à cotisations variables SOCIETE1.) et à la société anonyme SOCIETE3.) SA de consigner **au plus tard le 24 février 2023** ladite somme à un établissement de crédit à convenir entre elles et l'expert et d'en justifier au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg, sous peine de poursuite de l'instance, selon les dispositions de l'article 467 du nouveau code de procédure civile ;

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission et même à entendre d'autres personnes ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer la juridiction de céans de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir le magistrat qui a ordonné la mesure d'instruction ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg **au plus tard le 15 juin 2023** ;

fixe l'affaire pour **continuation des débats** à l'audience publique du **28 juin 2023, à 15.00 heures, salle JP.1.19**, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure ;

réserve les autres demandes. »

ainsi que d'un jugement n° 709/2023 rendu le 1^{er} mars 2023 par le même tribunal et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

en remplacement de l'expert commis par jugement n° 249/2023 du 25 janvier 2023,

nomme expert Andy DASTHY, expert judiciaire assermenté, demeurant à L-ADRESSE5.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

- de déterminer, sur base des pièces et photographies à soumettre par les parties au litige, les surfaces du véhicule de marque Peugeot, modèle 308 GTI, immatriculé NUMERO4.) (F), n° de châssis NUMERO5.), qui ont subi des rayures résultant des brosses de la station de lavage automatique,
- de déterminer à partir des pièces et photographies à soumettre par les parties au litige les modes permettant de remédier auxdites rayures ainsi que le coût des types d'intervention,
- de se prononcer, à partir de ces constatations, sur le coût de réparation dudit véhicule,

enjoint à la société d'assurance mutuelle à cotisations variables SOCIETE1.) ainsi qu'aux sociétés anonymes SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SA de remettre à l'expert l'ensemble des pièces à leur disposition et justifiant des dégâts survenu au véhicule,

dit que la **provision** à valoir sur la rémunération de l'homme de l'art est fixée à **800 (huit cents) euros** et à **avancer chaque fois pour moitié par la société d'assurance mutuelle à cotisations variables SOCIETE1.) et par la société anonyme SOCIETE3.) SA,**

ordonne à la société d'assurance mutuelle à cotisations variables SOCIETE1.) et à la société anonyme SOCIETE3.) SA de consigner **au plus tard le 31 mars 2023** ladite somme à un établissement de crédit à convenir entre elles et l'expert et d'en justifier au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg, sous peine de poursuite de l'instance, selon les dispositions de l'article 467 du nouveau code de procédure civile ;

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission et même à entendre d'autres personnes ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer la juridiction de ceans de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir le magistrat qui a ordonné la mesure d'instruction ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg **au plus tard le 1^{er} septembre 2023** ;

fixe l'affaire pour **continuation des débats** à l'audience publique du **20 septembre 2023, à 15.00 heures, salle JP.1.19**, sauf en cas de non-paiement de la provision endéans le délai imparti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office à une date antérieure ;

réserve les autres demandes. »

À l'audience publique du 20 septembre 2023, la continuation des débats fut remise au 15 novembre 2023 (15H/JP.1.19), l'expert Andy DASTHY n'ayant pas encore finalisé son rapport.

Celui-ci, daté du 21 septembre 2023, entra au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 5 octobre 2023 et fut communiqué aux mandataires des parties le jour suivant.

À l'audience publique du 15 novembre 2023, la continuation des débats fut reportée au 17 janvier 2024 (15H/JP.1.19).

À l'appel de la cause à l'audience publique du 17 janvier 2024, Maître Bruno MARTINS DOS SANTOS, se présentant en remplacement de Maître David GROSS pour la société demanderesse, et Maître Nicolas BANNASCH, se présentant pour les sociétés défenderesses, firent retenir l'affaire pour plaidoiries et furent ensuite entendus en leurs conclusions respectives.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 31 janvier 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Revu les jugements n° 249/2023 du 25 janvier 2023 et n° 709/2023 du 1^{er} mars 2023.

Vu le rapport de l'expert Andy DASTHY de la société SOCIETE4.).

Il échoit de rappeler que l'action a été introduite par la société d'assurance mutuelle à cotisations variables SOCIETE1.), ci-après SOCIETE1.), contre la société anonyme SOCIETE2.) SA et la société anonyme SOCIETE3.) SA aux fins de les voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part au paiement du montant de 2.920,50 euros du chef du préjudice accru au véhicule de l'assuré de la demanderesse, PERSONNE1.), suite au passage à la station de lavage exploitée par la première partie citée et assurée par la seconde, avec majoration des intérêts, d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, des frais d'avocat pour le même montant ainsi que des frais et dépens de l'instance.

Il s'avère que suite au constat de la présence de rayures et griffures à la carrosserie du véhicule de la victime, deux expertises ont été réalisées, chacune unilatéralement, la première par la société SOCIETE1.), évaluant le préjudice à 2.808 euros TTC et la durée d'immobilisation à quatre jours, la seconde par la société anonyme SOCIETE3.) SA, évaluant le préjudice à 372,06 euros TTC.

Lors des précédentes plaidoiries à l'audience du 11 janvier 2023, chacune des parties resta sur sa position, sinon, subsidiairement, conclut à voir ordonner une expertise judiciaire devant se prononcer par rapport à des photographies exclusivement, le véhicule ayant entretemps été réparé.

Le premier jugement du 25 janvier 2023 fit droit à ces conclusions subsidiaires et nomma expert PERSONNE2.) avec la mission plus amplement précisée dans le jugement.

Le second jugement du 1^{er} mars 2023 intervint pour remplacement d'expert, PERSONNE2.) ne pouvant accepter la mission. L'expert Andy DHASTY fut nommé avec la mission plus amplement reprise dans ce jugement.

Le rapport d'expertise, dressé le 21 septembre 2023, fut transmis à la Justice de Paix de Luxembourg le 5 octobre 2023.

Dans le cadre de son rapport, l'expert fut amené à se prononcer sur les endommagements se trouvant en relation causale avec la station de lavage et sur les modes pour y remédier, le tout sur base de photographies prises.

Il releva que seules les rayures et griffes se présentant dans le sens de rotation des brosses étaient susceptibles d'avoir été causées par les installations de la station de lavage, leur mouvement allant de l'avant vers l'arrière dans le sens de rotation des brosses.

De tels endommagements furent trouvés, toujours suivant les photographies soumises, sur le capot, le pavillon, la custode gauche et la couronne du pavillon gauche. Par contre, les griffures relevées sur la porte arrière droite ne présentèrent pas de trajectoire régulière telle que générée par les brosses d'une station de lavage et furent en conséquence attribués à un autre fait.

L'expert releva par ailleurs qu'il existe deux modes pour remédier à ces préjudices, à savoir un polissage lorsque les rayures et griffures sont superficielles et n'ont pas traversées le vernis, sinon une repeinte du véhicule lorsque la couche de vernis a été traversée.

Dans les cas les plus extrêmes, une mise en peinture devrait être préconisée.

L'expert arriva à la conclusion qu'en cas de simple polissage, la réparation s'élèverait à 435,60 euros par rapport aux parties endommagées du véhicule et se trouvant en relation causale avec les faits.

En cas de remise en peinture, les frais pour les mêmes parties abîmées s'élèveraient à 1.767,60 euros.

L'expert DHASTY consulta ensuite la facture du réparateur qu'il estime surfaite alors que certains éléments ne seraient pas en relation causale avec le sinistre et auraient néanmoins été refaits.

Il releva finalement que le véhicule fut réparé par simple polissage, de tout le véhicule, par le garagiste réparateur. Pour le prix demandé par la société SOCIETE1.), à savoir 2.808 euros, le véhicule aurait pu être remis en peinture, selon l'expert.

Lors des débats à l'audience du 17 janvier 2024, le mandataire des sociétés anonymes SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SA partagea l'avis de l'expert en ce que les griffures et rayures ont pu être utilement réparées moyennant un simple polissage évalué par l'expert à 435,60 euros.

Il conclut à voir entériner le rapport d'expertise par rapport audit montant et considéra même que si la partie adverse était d'accord, les parties pourraient trouver un arrangement en dehors de toute décision judiciaire.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) déclara ne pas partager la lecture du rapport d'expertise faite par le mandataire des parties citées. Il retint que suivant l'expert DHARTY, deux modes de remise en état seraient à préconiser, à savoir le polissage et la remise en peinture, en fonction de la profondeur des rayures et des griffures.

Il estima, au regard de l'expertise judiciaire, que chacun des deux modes de remise en état aurait été possible sans que la remise en peinture n'ait été d'office exclue. Seuls les deux prix seraient donnés.

Pour la partie demanderesse, le montant de 1.767,50 euros serait admissible, sinon celui de 2.808 euros, mais en aucun cas le tarif retenu par les parties citées.

Il faudrait préciser que l'assuré de la société devrait personnellement supporter une franchise de 350 euros, pas de 500 euros comme indiqué dans le premier jugement. Il s'agirait d'une erreur probablement imputable au mandataire de la société demanderesse qui aurait donné un mauvais tarif.

Quant aux frais et dépens, ils seraient en principe imputables à la partie qui succombe. En l'espèce, la société SOCIETE1.) aurait proposé aux deux autres sociétés, suite à l'obtention des deux rapports unilatéraux, de procéder à une expertise contradictoire, ce qui aurait été formellement refusé par la société anonyme SOCIETE3.) SA.

Pour la demanderesse, cette attitude aurait provoqué la présente procédure et les frais et dépens en résultant devraient nécessairement être mis à charge de cette partie.

Les sociétés anonymes SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SA répliquèrent en insistant sur ce que l'expert indépendant chargé par la juridiction à la demande des parties aurait pu déterminer les modes de remise en état et constater, suite à la réparation du véhicule endommagé, qu'un simple polissage aurait permis de remédier aux griffures et rayures causées. En aucun cas n'aurait-il retenu une remise en peinture qui ne serait indiquée que pour faire le tour de la question.

Les parties citées considérèrent dès lors qu'en tout état de cause la facture adverse aurait été déclarée totalement excessive par rapport aux soins à donner en l'espèce, de sorte que seul un polissage au prix de 435,60 euros serait à prendre en considération.

Il faudrait encore retenir que la victime aurait décidé de procéder à un polissage de son véhicule dans son intégralité, non limité aux seules parties effectivement en cause.

La société SOCIETE1.) ne présenterait toutefois aucun argument à mettre tant soit peu en cause les conclusions de l'expert DHASTY, de sorte qu'il serait demandé au Tribunal de purement et simplement entériner le rapport judiciaire en retenant le montant pour le polissage sus-indiqué.

La société anonyme SOCIETE3.) SA demanda encore une fois acte de ce qu'elle serait d'accord à payer les 435,60 euros en dehors de toute condamnation.

Faute pour la partie adverse d'accepter cette offre, les parties défenderesses entendraient solliciter reconventionnellement la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 750 euros.

Il résulte de l'expertise réalisée par Andy DHASTY que les endommagements ont été confirmés, mais uniquement sur le capot, le pavillon, la custode gauche et la couronne du pavillon gauche. Seules ces parties ont été parsemées de rayures et griffures correspondant au sens de rotation et à la direction des brosses d'une station de lavage automatique.

L'expert a ensuite indiqué deux modes de réparation, l'un par polissage, l'autre par remise en vernis et peinture de la carrosserie, tout en retenant que le simple polissage a permis, en l'espèce, de remettre le véhicule dans son pristin état.

Il en conclut qu'un polissage est suffisant, l'évaluant à 435,60 euros TTC.

Les parties citées approuvent cette évaluation et concluent à voir entériner le rapport d'expertise sur ce point, tandis que la demanderesse émet des contestations, considérant que les montants sont trop faibles.

La société SOCIETE1.) n'avance toutefois aucun moyen tangible permettant tant soit peu au Tribunal de mettre en cause les conclusions de l'expert judiciaire DHASTY par rapport aux autres expertises antérieurement réalisées, chaque fois unilatéralement.

Il s'ensuit qu'en constatant quelles parties du véhicule ont effectivement été endommagées à l'exclusion de toutes les autres, il échoit d'entériner les conclusions de l'expert quant à la remise en état du véhicule endommagé moyennant polissage pour le montant de 435,60 euros.

Les parties citées sont dès lors à condamner in solidum au paiement à la société SOCIETE1.) de ce montant, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, 25 mai 2022, et jusqu'à solde.

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il échoit d'ordonner la majoration

du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du présent jugement.

Les parties en litige concluent encore, à titre principal en ce qui concerne la société SOCIETE1.) et à titre reconventionnel pour ce qui est des sociétés anonymes SOCIETE2.) SA et SOCIETE3.) SA, à l'allocation d'une indemnité de procédure de respectivement 1.500 euros et 750 euros.

La demanderesse originaire ne justifie pas de l'iniquité de devoir assumer seule les frais engagés dans la présente instance, de sorte que sa demande est à déclarer non fondée.

Eu égard à l'issue de l'instance, la demande des parties demanderesses sur reconvention, étant celles qui succombent, est à déclarer non fondée.

La société SOCIETE1.) conclut encore à se voir allouer une indemnité de 1.500 euros pour les frais d'avocats engagés dans la présente procédure.

Il est de principe que cette demande doit répondre aux conditions des articles 1382 et 1383 du Code civil et qu'il appartient par conséquent au demandeur d'établir la faute dans le chef de la partie contre laquelle est fait la demande, le préjudice subi ainsi que le lien de cause à effet entre les deux.

Or, elle n'établit pas le préjudice subi, de sorte que cette demande n'est pas davantage fondée.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge des parties qui succombent, en l'occurrence in solidum aux sociétés anonymes SOCIETE3.) SA et SOCIETE2.) SA.

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

revu les jugements n° 249/2023 du 25 janvier 2023 et n° 709/2023 du 1^{er} mars 2023,

vu le rapport d'expertise émis le 21 septembre 2023 par Andy DHASTY de la société SOCIETE4.) et remis au Tribunal le 5 octobre 2023,

dit la demande partiellement fondée,

partant, **condamne** in solidum la société anonyme SOCIETE3.) SA et la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société d'assurance mutuelle à cotisations variables SOCIETE1.) le montant de 435,60 (quatre cent trente-cinq virgule soixante) euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, 25 mai 2022, et jusqu'à solde,

ordonne la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration du troisième mois suivant la signification du présent jugement,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société d'assurance mutuelle à cotisations variables SOCIETE1.),

partant, en **déboute**,

donne acte à la société anonyme SOCIETE3.) SA et la société anonyme SOCIETE2.) SA de leur demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure,

la **dit** recevable mais non fondée,

partant, en **déboute**,

dit non fondée la demande en allocation de dommages-intérêts pour frais d'avocat formulée par la société d'assurance mutuelle à cotisations variables SOCIETE1.),

partant, en **déboute**,

condamne in solidum la société anonyme SOCIETE3.) SA et la société anonyme SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN

0